

RÈGLEMENT (CEE) N° 3573/91 DE LA COMMISSION**du 9 décembre 1991****modifiant le règlement (CEE) n° 3076/91 et portant à 850 000 tonnes
l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme
d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3076/91 de la Commission ⁽⁵⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 3424/91 ⁽⁶⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 700 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 5 décembre 1991, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 150 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 850 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire

d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 3076/91;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 3076/91 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 850 000 tonnes d'orge à exporter vers l'Union soviétique.
2. Les régions dans lesquelles les 850 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 3076/91 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1991, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 325 du 27. 11. 1991, p. 5.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)	
Lieu de stockage	Quantités
Berlin / Brandenburg	120 632
Mecklenburg-Vorpommern	45 000
Sachsen-Anhalt	269 114
Thüringen	232 380
Sachsen	156 263
Bremen / Niedersachsen	17 000
Hessen	9 400 »